

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT****N ° 1182**

présenté par

M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, M. Herbillon, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix

-----

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 6, après le mot :

« mineurs, »

insérer les mots :

« du respect des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, de la laïcité, de l'indivisibilité de la République et du peuple français ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 25 de la présente loi vise à introduire dans le socle législatif la signature d'un « contrat d'engagement républicain » pour les associations et les fédérations sportives agréées afin de renforcer la défense des principes de la République. En son alinéa 7, cet article introduit un « engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs » contenu dans le « contrat d'engagement républicain » signé par l'association en question.

Le présent amendement vient compléter la notion de « protection de l'intégrité morale » en listant les points cardinaux de ladite intégrité au sein de notre société républicaine, à savoir « le respect des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, de la laïcité, de l'indivisibilité de la République et du peuple français ».